

DECRET

D/2003/ 068 /PRG/SGG
ACCORDANT LA CONCESSION DE RECHERCHE
ET D'EXPLOITATION MINIERES A LA SOCIETE EURONIMBA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Loi Fondamentale ;
- Vu La Loi L.-95/036/CTR du 30 Juin 1995 portant Code Minier de la République de Guinée
- Vu La Loi L/2003/009/AN du 30 Mai 2003 Ratifiant et Promulguant la Convention de Concession Minière entre la République de Guinée et Euronimba signée le 25 Avril 2003 ;
- Vu Le Décret D/97/069/PRG/SGG du 5 Mai 1997 portant organisation du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Énergie ;
- Vu le Décret D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret D/99/07/PRG/SGG du 12 Mars 1999, nommant les membres du Gouvernement et tel que modifié à ce jour ;

DECRETE

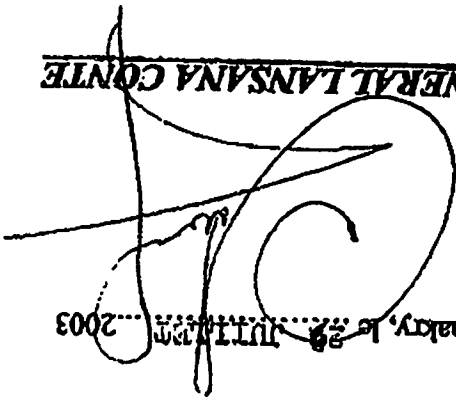
Article 1 : En application de la Convention signée le 25 Avril 2003, il est accordé à EURONIMBA et la future Société de droit Guinéen dont le siège social est établi à Conakry, une concession minière pour la Recherche et l'Exploitation du minerai de fer couvrant une superficie de 5.56 Km² aux Monts Nimba, dans la Préfecture de Lola.

Article 2 : La durée de validité du présent titre est fixée à Vingt Cinq (25) ans renouvelable, conformément aux dispositions visées aux Articles 45 et 46 du Code Minier et à l'Article 33 de la convention minière entre la REPUBLIQUE DE GUINEE et EURONIMBA.

La présente concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) sous le N°A2003/...0.2.9.../DIGM/CPDM/MMGI.

Article 3 : Conformément au plan à 1:200 000 de la feuille N Zerekore (NC-29-XXII), le périmètre de la concession ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

GENERAL LANSANA CONTE



Conakry, le 28 JUILLET 2003

Article 7: Le Ministre des Mines de la Géologie et de l'Environnement est chargé de l'application du présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Article 6: Saut autrement convenu dans la convention, le titulaire de la présente concession sera assujéti au paiement des impôts et taxes conformément à la législation fiscale en vigueur (Code Minier, Code des Impôts directs).

Article 5: Au titre de la présente concession minière, les obligations de son titulaire, Société EURONIMBA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 6, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 4: Pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat Guinéen peut entreprendre recherches pour l'exploitation des sous-sols miniers dites "à caractère stratégique" et ces opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de EURONIMBA.

BLOC I:		BLOC II:	
POINT	LONGITUDE OUEST	POINT	LATITUDE NORD
A	8° 23' 13"	A	7° 40' 11"
B	8° 21' 41"	B	7° 40' 56"
C	8° 21' 41"	C	7° 40' 11"
D	8° 23' 13"	D	7° 40' 11"
A	8° 22' 49"	A	7° 40' 11"
B	8° 22' 00"	B	7° 40' 11"
C	8° 22' 00"	C	7° 39' 23"
D	8° 22' 25"	D	7° 39' 23"